



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Goussaincourt (55), porté par la société Eurocape New Energy France SAS

n°MRAe 2020APGE56

Nom du pétitionnaire	Eurocape New Energy France SAS
Commune(s)	Goussaincourt
Département(s)	Meuse
Objet de la demande	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	24/07/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale photovoltaïque, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Meuse le 24 juillet 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Meuse (DDT 55) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Eurocape New Energy France SAS sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Goussaincourt (55), sur le site de « Goussaincourt Bois Communal », pour une durée d'exploitation minimale de 25 ans. La production électrique estimée est de 11 GWh/an, équivalente à la consommation moyenne d'environ 2 680 foyers.

Il s'agit d'une demande de permis de construire modifiant un projet initial ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Préfet) en date du 19 octobre 2011. Le projet initialement porté par la société Héliosolaire a été autorisé en mai 2012 sur l'ensemble des « Centrales solaires au sol des Rouges Terres », composé de 3 sites contigus dont 2 en cours de construction. Seul le site de « Goussaincourt Bois Communal » n'est pas encore aménagé.

Le dossier de demande de permis de construire de la centrale de Goussaincourt Bois Communal comporte l'étude d'impact actualisée en juin 2020. L'étude d'impact initiale du projet date de décembre 2010. Sa mise à jour s'avérait nécessaire afin d'être conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement, en particulier au regard de la séquence ERC².

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la consommation d'espace.

Le dossier n'aborde que trop peu les effets cumulés des « Centrales solaires au sol des Rouges Terres », l'étude d'impact se limitant principalement au seul site « Goussaincourt Bois Communal ». Il manque un exposé des modifications apportées au projet, notamment au tracé du raccordement au réseau électrique. Il s'avère ainsi que ce dernier traverse un site Natura 2000, un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable et un ruisseau.

Le choix de la technologie utilisant le tellure de cadmium n'est pas justifié au regard de critères environnementaux et sanitaires, en particulier au regard du cycle de vie des panneaux. Les estimations quantitatives, notamment les émissions de CO₂ évitées, mériteraient d'être complétées par des chiffrages au niveau du projet.

Une partie de boisement existant sur le site de la centrale de Goussaincourt Bois Communal a déjà fait l'objet d'un défrichement en 2012 sur 7,62 ha, ce qui a modifié les milieux et les espèces présentes sur le site.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser l'ensemble des modifications apportées au projet initial ;***
- ***comparer les technologies utilisables pour les modules et de justifier le choix de la technologie utilisant le tellure de cadmium sur des critères environnementaux et sanitaires ;***
- ***d'expliciter les changements générés par le défrichement sur les espèces fréquentant le site et d'évaluer l'effet de lisière ;***
- ***compléter l'étude d'impact par les incidences du raccordement électrique sur la biodiversité et la ressource en eau et le cas échéant, de proposer leur réduction par une démarche ERC.***

2 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

La société Eurocape New Energy France SAS sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Goussaincourt dans la Meuse, pour une durée d'exploitation minimale de 25 ans. Le site est localisé à 1,5 km à l'ouest du village sur un plateau culminant à 400 m, dans une clairière au sein d'un ensemble forestier (Bois de Goussaincourt).

Un projet initial, porté par la société Héliosolaire, avait été déposé en janvier 2001 et fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Préfet) en date du 19 octobre 2011, puis d'un mémoire en réponse en date du 12 décembre 2011. Il avait ensuite été autorisé par arrêtés préfectoraux en mai 2012. Le permis de construire portait sur 3 sites de production : centrales solaires de Goussaincourt Nord, de Goussaincourt Sud et de Goussaincourt Bois Communal, constituant le projet intitulé « Centrales solaires au sol des Rouges Terres ».



Ce projet est repris par la société Eurocape New Energy et fait l'objet d'une instruction pour modification du permis de construire en cours de validité. Il ne porte que sur la centrale solaire de Goussaincourt Bois Communal. Les 2 autres bénéficient déjà d'un permis et sont en construction. Les modifications du projet initial concernent principalement l'orientation et le positionnement des panneaux photovoltaïques, sans modification sensible de l'aspect du site. Les améliorations technologiques permettent d'augmenter la puissance.

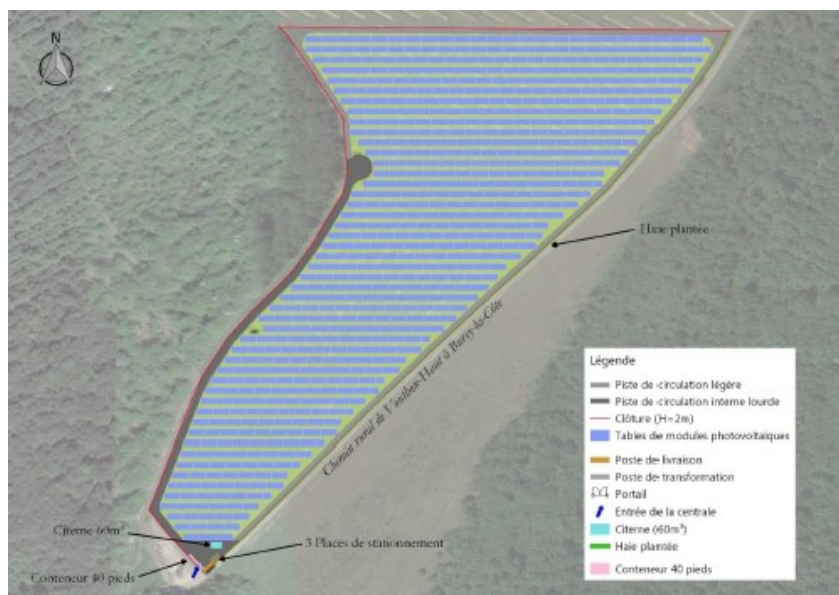
La puissance est augmentée de 22,9 à 35,8 MWc. La modification est donc supérieure au seuil de 250 kWc³ visé par les annexes de l'article R.122-2 du code de l'environnement⁴ et engendre l'obligation de produire une évaluation environnementale en application de ce même article (rubrique 30 de l'annexe).

L'évolution envisagée vise à améliorer le rendement énergétique de l'installation. Cette

3 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

4 « Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. »

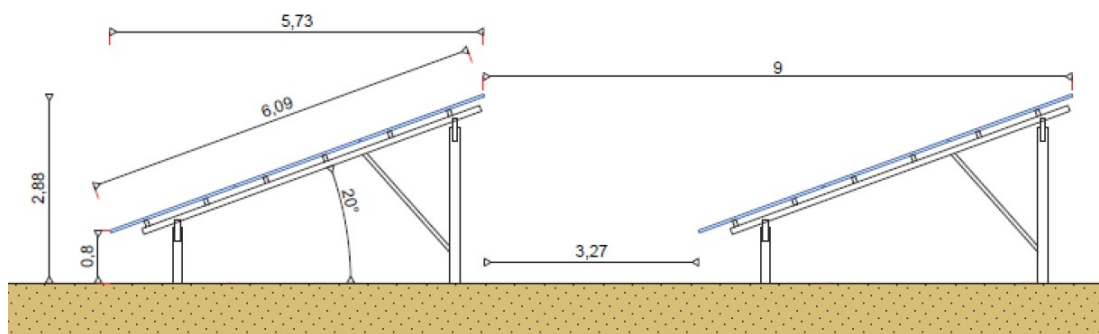
optimisation permet de réduire son emprise globale, avec 10,5 ha contre 12,6 dans le projet initial. Sur les 10,5 ha du site, 5,4 seront recouverts par les panneaux photovoltaïques (total des 3 sites : 25 ha recouverts sur 50 disponibles). Un système d'ancrage par pieux battus est prévu. Le dossier précise que les caractéristiques définitives de ces fondations feront l'objet d'une étude détaillée de dimensionnement.



projet de centrale de Goussaincourt Bois Communal

La centrale de Goussaincourt Bois Communal sera composée de 632 tables photovoltaïques de 36 modules chacune (total des 3 sites : 2 918 tables de 36 modules chacune). La production électrique estimée est de 11 GWh/an, équivalente à la consommation moyenne d'environ 2 680 foyers⁵. Les modules choisis utiliseront la technologie de type couche mince à base de tellure de cadmium (CdTe).

L'électricité alimentera le réseau électrique général, via 1 poste de livraison et 2 postes de transformation (total des 3 sites : 3 postes de livraison et 8 postes de transformation). Le poste de livraison sera raccordé au poste source de Muremont, via une ligne 20kV enterrée.



L'étude d'impact initiale du projet « Centrales solaires au sol des Rouges Terres » date de décembre 2010. Elle a été actualisée pour la centrale de Goussaincourt Bois Communal en 2020. Sa mise à jour s'avérait nécessaire afin d'être conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement, en particulier au regard de la séquence ERC⁶.

5 source : Commission de Régulation de l'Énergie, 2018, soit 4 100 kWh par foyer (2,3 personnes / foyer) et par an en moyenne.

6 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

L'étude d'impact doit porter sur le projet tel que défini par le code de l'environnement⁷. Il est par conséquent attendu que chaque rubrique de l'étude d'impact comporte une analyse au niveau du projet modifié, y compris le raccordement au réseau électrique. Il s'avère que l'approche de l'ensemble du projet est insuffisante, comme développé ci-après, notamment sur les effets cumulés avec l'ensemble des « Centrales solaires au sol des Rouges Terres ».

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune de Goussaincourt n'est pas dotée de plan local d'Urbanisme (PLU) opposable et n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT)⁸. En conséquence, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique (principe de « constructibilité limitée »). Selon le dossier, le projet est compatible avec les dispositions réglementaires en matière d'urbanisme. En effet, le RNU autorise ce type d'installation d'intérêt collectif.

Le projet s'inscrit dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) puisqu'elle ne produit pas de gaz à effet de serre pendant sa phase d'exploitation et qu'elle contribue à la diversification des sources de production d'électricité. L'analyse omet de mentionner le S3REnR⁹ en cours de révision à l'échelle du Grand Est.

Elle aborde l'articulation du projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020, mais uniquement sur le volet énergie et de manière générale, sans préciser les règles suivies. Il manque en particulier une analyse de la compatibilité du projet avec la règle n°5 qui indique, pour le solaire photovoltaïque notamment, que : « *Considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés ou sites dits dégradés, l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles : trame verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc.* »

L'étude d'impact mentionne également un PCAET¹⁰ en cours d'élaboration par la communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs dont l'approbation est repoussée en juin 2021 alors qu'il aurait dû être approuvé avant le 1^{er} janvier 2019.

Elle présente le SRCE¹¹ de Lorraine, repris dans le SRADDET Grand Est. Le site du projet n'est concerné ni par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique, ni par des milieux aquatiques ou des zones humides. Il est également fait référence au SDAGE¹² Rhin-Meuse de 2009, alors que le document actuellement en vigueur a été approuvé le 30 novembre 2015. Il convient d'actualiser ce point.

Elle ne mentionne pas le PCAER¹³ Lorraine valant schéma régional climat air énergie (SRCAE) adopté le 20 décembre 2012 et également repris dans le SRADDET Grand Est.

7 article L.122-1 : « *la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* » et précisé au dernier alinéa du III du même article : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

8 Un SCoT est en cours d'élaboration par la communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs, dont fait partie Goussaincourt

9 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Il existe déjà un tel schéma en Lorraine, approuvé le 4 novembre 2013.

10 Plan Climat-Air-Énergie Territorial.

11 Schéma régional de cohérence écologique.

12 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

13 Plan Climat Air Énergie Régional.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet d'une part avec le S3REnR¹⁴ en cours de révision et d'autre part avec les règles du SRADDET (volet climat, air et énergie), en particulier avec la règle n°5.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'étude d'impact analyse les choix de localisation effectués par le précédent pétitionnaire (société Héliosolaire) dans le cadre du projet initial. Au total, 18 sites sur plusieurs communes ont été étudiés et comparés notamment au regard d'enjeux environnementaux, agricoles ou paysagers. Il en est de même pour les 6 variantes analysées pour définir l'emprise du projet « Centrales solaires au sol des Rouges Terres » à Goussaincourt. La variante retenue permet d'éviter les secteurs écologiques les plus sensibles situés en limite nord.

Cette analyse constitue bien la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁵.

L'Ae regrette l'absence de présentation de l'évolution du projet « Centrales solaires au sol des Rouges Terres ». Seule l'optimisation du site Goussaincourt Bois communal est abordée. Or, il semblerait que des modifications aient été apportées également aux autres sites. Il en ressort des évolutions positives par rapport au projet initial :

- une quantité de CO₂ évitée supérieure au regard de l'augmentation de la production électrique, qui reste à évaluer ;
- une réduction de la zone de défrichement de 10,5 à 7,6 ha mais dont la compensation au titre du code forestier devra être mieux décrite ;
- la réduction de la hauteur maximale des tables photovoltaïques (de 3,2 à 2,9 m), limitant l'impact visuel du projet ;
- la réduction du nombre de locaux techniques, limitant l'imperméabilisation des sols ;
- la mise en place d'une mesure de gestion pastorale contractualisée avec un éleveur local.

L'Ae regrette également que les différentes technologies utilisables pour les modules ne soient pas analysées selon des critères environnementaux et sanitaires, afin de justifier le choix de la technologie utilisant le tellure de cadmium. Celui-ci présenterait plusieurs avantages (coût de fabrication relativement bas, haut rendement des panneaux, réduction de l'empreinte carbone des techniques de production de cellules et panneaux photovoltaïques et de leur cycle de vie, produit récupérable et recyclable à hauteur de 90 % en masse).

Cependant, en tant que dérivé du cadmium, ce produit est toxique et cancérigène et nécessite en amont et aval de la filière d'être produit, utilisé et recyclé avec précaution.

L'Ae recommande de :

- ***indiquer toutes les modifications apportées au projet « Centrales solaires au sol des Rouges Terres » ;***
- ***justifier le choix de la technologie au tellure de cadmium par comparaison avec l'impact environnemental et sanitaire des autres technologies utilisables .***

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact porte sur le site Goussaincourt Bois Communal qui a déjà fait l'objet d'un défrichement et qui s'inscrit dans un projet plus vaste de 3 centrales dont 2 sont en cours de

14 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Il existe déjà un tel schéma en Lorraine, approuvé le 4 novembre 2013.

15 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

construction. Cette avancée dans la réalisation du projet n'est pas de nature à faciliter la prise en compte de l'environnement dans le projet modifié.

Elle comprend une analyse succincte des effets cumulés des 3 centrales, limitée à 2 thématiques (milieu naturel et paysage). Les autres thématiques environnementales ne sont pas abordées (ressource en eau notamment). Elle omet d'analyser les effets du raccordement électrique dont le tracé a été modifié par rapport au projet initial.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des effets cumulés des 3 centrales et de leur raccordement électrique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la consommation d'espace.

Les autres enjeux qui avaient été identifiés dans l'avis de l'Ae du 19 octobre 2011 sont :

- le paysage et les covisibilités ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- les nuisances.

3.1. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Il participera à l'atténuation du changement climatique.

La centrale de Goussaincourt Bois Communal aura une production 11 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 2 680 foyers¹⁶.

L'Ae signale qu'elle a publié dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁷ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR).

L'étude d'impact positionne de manière satisfaisante le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR :

- au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020) ;
- au niveau régional : prise en compte du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

Elle identifie et quantifie la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet, à savoir les énergies thermiques et nucléaires, mais uniquement pour le site de Goussaincourt Bois Communal.

Elle évalue les impacts négatifs des productions électriques évitées par substitution :

- les émissions de CO₂ : la production de la centrale Goussaincourt Bois Communal va engendrer une économie d'environ 3 740 tonnes de CO₂/an par rapport à l'énergie thermique et nucléaire substituée ;
- la quantité des déchets radioactifs produits par les centrales nucléaires : la production d'énergie photovoltaïque de la centrale de Goussaincourt Bois Communal permet d'éviter une quantité de déchets radioactifs estimée à 3,44 kg (il conviendra de le préciser s'il s'agit d'une production annuelle) ;
- les rejets d'eaux de refroidissement des installations énergétiques dites « polluantes » : en réchauffant les cours d'eau en aval.

¹⁶ source : Commission de Régulation de l'Énergie, 2018, soit 4 100 kWh par foyer (2,3 personnes / foyer) et par an en moyenne.

¹⁷ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Les impacts positifs du projet peuvent aussi être maximisés :

- par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation de techniques plus performantes ;
- par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes de pointe où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

Les impacts positifs développés dans l'étude concerne les technologies de stockage électrique qui pourront être utilisées pour l'ensemble des centrales dès qu'elles ne seront plus liées par contrats avec l'Etat et que celle-ci vendront leur électricité directement sur le marché.

L'Ae souligne l'effort de présentation des effets positifs du projet.

3.1.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Les sites Natura 2000

Dans un périmètre de 5 km autour du projet sont recensées 2 zones Natura 2000 :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêt de Gondrecourt-Le-Château », à 900 m et qui présente un intérêt en termes d'habitats (pelouses sèches, forêts, hêtraies...);
- la zone de protection spéciale « Vallée de la Meuse » située à 1,8 km : complexe humide composé du cours d'eau et ses annexes, de prairies inondables, de marais, de forêts alluviales et de milieux secs type pelouses calcaires sur certains coteaux.

L'étude d'impact indique qu'« *au vu des éléments recueillis lors de l'étude, de la nature du projet, des sites et des espèces concernées ainsi que de la distance qui les séparent, aucune incidence notable n'est à envisager sur la ZSC « Forêt de Gondrecourt-le-Château » et sur la ZPS « Vallée de la Meuse ».*

Or, il s'avère que la ZSC sera traversée par le nouveau raccordement électrique au réseau. Bien que ce raccordement ne fasse pas partie du dossier de demande de permis de construire, l'étude d'impact doit en évaluer les incidences sur le site Natura 2000.

L'Ae attire l'attention du maître d'ouvrage sur les dispositions des directives européennes relatives aux incidences sur un site Natura 2000¹⁸ et rappelle qu'une évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 est à produire en prenant en compte les objectifs de conservation de ces sites.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'analyse des incidences du raccordement électrique sur la ZSC « Forêt de Gondrecourt-le-Château ».

Les zones d'inventaires

5 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF¹⁹) de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont présentes dans un rayon de 5 km autour du projet. Les enjeux y sont avant tout floristiques. Il est rappelé que les 2 centrales en cours de construction sont implantées sur des friches agricoles présentant un faible intérêt écologique. Seule la centrale de Goussaincourt Bois Communal est susceptible de présenter des effets significatifs sur le milieu naturel.

Afin d'actualiser les données de 2010 (étude AIRELE), des investigations complémentaires ont été menées au printemps 2020 (étude BIOTOPE).

Il apparaît que seule l'avifaune présente un enjeu sur le site. Un seul passage, effectué en avril

18 Il est rappelé qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

19 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation :

- les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
- les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

2020, a permis de recenser 37 espèces d'oiseaux sur le site et à proximité, dont 28 sont protégées au niveau national. Parmi elles, 12 sont considérées comme « patrimoniales ».

L'étude d'impact mentionne à plusieurs reprises une « aire d'étude », une « aire d'étude éloignée » et une « aire d'étude rapprochée », sans les cartographier. Il n'est pas clairement établi que les investigations complémentaires de 2020 aient été effectuées au niveau du projet global, a minima sur le raccordement électrique et les effets cumulés des 3 centrales. Il semblerait qu'elles ciblent le site Goussaincourt Bois communal, l'étude d'impact faisant largement référence aux données de 2010 portant sur l'ensemble des 3 sites. L'actualisation des données doit porter sur l'ensemble des 3 sites pour les effets cumulés et sur le raccordement électrique.

L'Ae recommande de localiser les aires d'étude de prospection en précisant s'il s'agit des données de 2010 ou de 2020 et de veiller à actualiser les données sur l'ensemble des 3 sites pour les effets cumulés et sur le raccordement électrique.

Les espèces protégées

Le site représente une zone de passage et d'alimentation pour les espèces du cortège forestier nichant en périphérie. Plusieurs espèces de pic y sont recensés. Bien que la forêt entourant l'aire d'étude semble favorable aux chauves-souris et que l'aire d'étude rapprochée pourrait constituer un site de nourrissage, l'enjeu est qualifié de faible. La saison avancée de prospection de terrain n'a pas permis de détecter la présence éventuelle de ces espèces.

Le site est également favorable à la nidification de la caille des blés et de la pie-grièche écorcheur, l'étude d'impact précisant qu'il s'agit d'espèces migratrices qui n'étaient pas encore de retour en France lors du passage effectué en avril 2020. Une prospection à une période plus favorable aurait été nécessaire pour observer ces espèces.

L'étude d'impact (reprenant les données 2020) qualifie au final d'enjeu « fort » l'alouette lulu et « modéré » l'alouette des champs, le bruant jaune et le tarier pâtre, nicheurs probables sur le site. Afin de limiter l'impact sur ces espèces (période de nidification), il est envisagé de ne pas démarrer les travaux entre fin mars et fin août.



Alouette lulu et Pie-grièche écorcheur – Extrait site internet INPN/MNHN

Il est rappelé que les secteurs considérés à enjeu écologique sont préservés (exclusion d'une partie en limite nord du site en cours de construction). Il s'agit de pelouses calcicoles et d'une haie favorables à la pie-grièche écorcheur. Afin de maintenir les continuités écologiques actuelles et de réduire les perturbations dans les déplacements de la faune terrestre, une zone tampon de 5 m sera mise en place entre la limite de la forêt et la clôture de la centrale solaire. La clôture délimitant le site est conçue pour laisser passer les petits mammifères. Enfin, il est envisagé une gestion pastorale du site par pacage de moutons.

Les boisements

Une partie du boisement existant dans la partie sud de la centrale de Goussaincourt Bois Communal a déjà fait l'objet d'un défrichement en 2012 sur 7,62 ha.

L'impact du défrichement sur les espèces associées est jugé « faible », compte-tenu de la

superficie de la forêt (plus de 400 ha) dans laquelle il s'inscrit. Cette forêt correspond au milieu initial et est considérée comme habitat de report. Il est néanmoins indiqué que « *les milieux ont évolué suite au défrichement, entraînant quelques changements dans les espèces utilisant le site* ». Il convient d'expliciter ces changements.

L'effet de lisière²⁰ et la gestion des lisières forestières ne sont pas abordés, alors que le défrichement génère cet espace de transition qu'il convient de traiter par des mesures écologiques à définir.

Le maître d'ouvrage s'engage au titre du code forestier à reboiser une parcelle de 5 ha sur la commune d'Epiez-sur-Meuse. Le dossier gagnerait à décrire ce boisement compensateur (type de peuplements, vocation) afin d'en préciser l'intérêt environnemental.

Cette compensation n'est pas suffisante (perte nette de 2,6 ha) et le maître d'ouvrage s'engage à verser une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSPB), comme le prévoit le code forestier. Il ne s'agit pas d'une compensation environnementale mais économique à la filière forestière

L'Ae prend note que le boisement compensateur est budgétisé (60 k€) dans l'estimatif du coût des mesures mais s'étonne que cette mesure n'ait pas été déjà mise en place depuis 2012.

L'Ae recommande :

- **d'expliciter les changements générés par le défrichement sur les espèces fréquentant le site ;**
- **d'évaluer l'effet de lisière et le cas échéant d'envisager des mesures de gestion écologiques de cet espace de transition ;**
- **d'intégrer le reboisement dans le projet afin d'en connaître les impacts et l'intérêt environnemental.**

Le suivi des mesures

Il n'est pas envisagé de suivi écologique en phase d'exploitation. Il conviendrait de prévoir un suivi pendant un minimum de 5 années, sur la base des préconisations du Guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol – Ministère de l'écologie, 2009.

L'AE recommande de prévoir un suivi écologique en phase d'exploitation.

3.1.3 La ressource en eau

Selon l'étude d'impact, le plateau des Rouges Terres et *a fortiori* l'ensemble des terrains retenus pour le projet sont éloignés des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Cette analyse ne tient pas compte du raccordement électrique au poste source de Muremont, via la ligne 20 kV enterrée dont le tracé a été modifié par rapport au projet initial. Le dossier ne précise pas la technique, la profondeur ni les matériaux utilisés pour ce raccordement. Très peu d'éléments sont décrits sur les moyens mis en œuvre pour assurer la protection de la ressource en eau. Il est donc nécessaire de s'assurer d'une part que les fouilles prévues ne se font pas dans les calcaires sur toute la traversée du périmètre de protection rapprochée.

Le tracé modifié traverse les périmètres de protection rapprochée de la ressource en eau potable du syndicat d'eau SR3V, déclarés d'utilité publique par arrêté n°93-1816 du 10 août 1993. Cet arrêté précise qu'« à l'intérieur de ce périmètre, l'ouverture de fouilles ou carrières dans les formations calcaires sera rigoureusement interdite ». Ce point n'est pas abordé dans le dossier, ce qui constitue une lacune substantielle compte tenu de l'enjeu d'alimentation en eau potable de la population. L'agence régionale de santé a formulé un avis défavorable sur ce nouveau tracé en date du 10/09/2020.

Ce tracé traverse également le ruisseau des Roisses. Les modalités de son franchissement ne sont pas précisées et l'impact n'est pas évalué. **L'Ae rappelle que le franchissement de ce cours d'eau devra faire l'objet d'un dépôt de dossier au titre de la législation sur l'eau.**

²⁰ L'effet « lisière » se réfère au phénomène d'augmentation du nombre d'espèces au niveau de la zone où 2 milieux se rencontrent (entre un bois et un champ par exemple). Cette zone d'interface, appelée aussi « écotone », accueille en effet des espèces des deux milieux adjacents et éventuellement des espèces spécifiques à cette zone.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par les incidences du tracé de raccordement électrique sur la ressource en eau (captage et ruisseau) et d'envisager le cas échéant des modifications.

3.1.4. Les autres enjeux

Paysage et covisibilités

Le site est à proximité immédiate des paysages remarquables des « Côtes de Toul et vallées de la Meuse ». L'étude paysagère est de qualité et permet d'identifier les enjeux du site qui présente peu de covisibilité.

Le projet se situe dans une clairière, à l'intérieur d'un massif boisé. Il ne sera visible que des utilisateurs du chemin bordant le site Goussaincourt Bois Communal. Il est envisagé de planter une haie le long de ce chemin afin de rendre le projet moins visible. Il manque une localisation de cette haie dans l'étude d'impact. Elle figure cependant au plan de masse. Afin d'optimiser cette mesure d'intégration paysagère, il serait opportun que la haie soit plantée à l'extérieur de la clôture métallique.

Gestion des eaux pluviales

Selon l'étude d'impact, le projet va générer une imperméabilisation négligeable des sols, liée principalement aux locaux techniques. Compte tenu de la géologie des terrains, les eaux pluviales peuvent s'infiltrer rapidement, limitant le ruissellement mais pouvant accroître le risque de pollution de la nappe en cas d'accident (incendie...).

Le dossier mériterait d'être plus explicite sur les précautions prises pour prévenir les risques de pollution de la nappe.

Nuisances

Les nuisances sont générées essentiellement pendant la phase travaux (bruit, vibrations, poussières), en particulier par le trafic des camions. Selon l'étude, l'éloignement du site à 1,5 km du village de Goussaincourt rend négligeables ces nuisances.

3.2. Démantèlement et remise en état du site

Compte tenu de la légèreté des structures, la centrale photovoltaïque pourra être démantelée en totalité ou au terme de la vie des modules²¹, recomposée avec de nouveaux modules.

Le démantèlement comprendra :

- le démontage de l'ensemble des éléments photovoltaïques et les fondations, l'extraction des éléments métalliques, le tout évacué vers les filières de recyclage ;
- l'extraction de tous les équipements électriques, tri et évacuation vers les filières agréées (câblages, transformateurs, onduleurs).

Après remise en état, le site pourra ainsi être réaffecté à un nouvel usage selon les orientations fixées par la commune et les propriétaires des terrains.

Metz, le 23 septembre 2020

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

21 La durée de vie d'un panneau photovoltaïque est supérieure à 20 ans, voire à 25 ans